

nombre d'actions. En cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré ; s'il y a aussi parité de date d'inscription, c'est l'actionnaire le plus âgé qui obtient la préférence.

Toutefois nul actionnaire non Français ne peut faire partie de l'assemblée générale, s'il n'a son domicile depuis cinq ans au moins en France ou dans une colonie française.

Il est délivré, en échange des actions déposées pour assister à l'assemblée générale, un récépissé nominatif qui sert de carte d'entrée.

Il est dressé une liste des actionnaires ayant déposé leurs actions ; elle contient les noms et domiciles des actionnaires, le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur. Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance. Le jour de l'assemblée, elle est placée sur le bureau.

La feuille de présence est certifiée par le bureau de l'assemblée ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 40. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire membre de l'assemblée.

Art. 41. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Dix actions donnent droit à une voix, sans que la même personne puisse réunir plus de dix voix, tant en son nom que comme mandataire.

Art. 42. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, au mois de mai, au siège de la Société ou au lieu indiqué par les avis de convocation. Elle est convoquée par le Conseil d'administration et présidée par le président du Conseil, à son défaut par le vice-président ou un administrateur désigné par ses collègues.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et, à leur refus, par ceux qui suivent, par ordre d'inscription, jusqu'à acception.

Le bureau désigne le secrétaire.

Art. 43. L'assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur la situation des affaires sociales et sur les questions à l'ordre du jour ;

Elle discute, approuve ou rejette les comptes ;

Elle fixe les dividendes à répartir, conformément aux articles 35 et 36 des statuts ;

Elle nomme les administrateurs, sur la présentation du Conseil d'administration.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil, et notamment sur l'augmentation du fonds social, sur l'extension à donner aux affaires de la Société, sur les modifications à apporter aux statuts, sur la prolongation ou la dissolution anticipée de la Société, et généralement sur toutes les propositions prévues et non prévues par les statuts.

Les nominations ont lieu par le bulletin secret, si la demande